



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Affichage n° 2020/412

Envoyé en préfecture le 06/04/2020

Reçu en préfecture le 06/04/2020

Affiché le 15.04.2020

ID : 083-218300424-20200403-AR_2020_412-AR

Berger Levrault

Publié sur le site
cogolin.fr le 15.04.20

N° 2020/412

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT :
RENOVATION D'UN HOTEL - ERP TYPE O CATEGORIE 5
AT 083 042 20 00001 – SCI DU GOLFE – M. SERRANO Alexandre

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-55 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n°15/183 du 16/12/2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Département du Var et abrogeant les arrêtés du 15 décembre 2004 et du 15 mai 2008 relatifs à ladite commission et à ses sous commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/031 du 16 mars 2016 portant création des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/029 du 16 mars 2016 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/140 du 6 décembre 2012 portant création de la commission communale pour l'accessibilité dans les Etablissements et Installations Recevant du Public ;

Vu l'arrêté municipal n°2017/352 du 15/05/2017 désignant les membres de la commission communale pour l'accessibilité dans les Etablissements et Installations Recevant du Public ;

Vu l'arrêté municipal n°2017/354 du 15/05/2017 portant délégation de fonction et de signature à Mme Audrey TROIN, Adjointe au Maire ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 083 042 20 00001 déposée le 08/01/2020 et complétée le 27/02/2020 par la SCI DU GOLFE représentée par M. SERRANO Alexandre portant sur la rénovation d'un hôtel, ERP de type O 5^{ème} catégorie sur les parcelles cadastrées section A0 n°392 et 395 sises 13 B avenue Georges Clémenceau à COGOLIN (83 310) ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 27/01/2020 ;

Vu l'avis **favorable** de la commission de **sécurité** de l'Arrondissement de Draguignan contre les risques d'incendie et de panique des ERP en date du **11 mars 2020** ;

Vu l'avis **favorable** de la commission communale d'**accessibilité** en date du **12 mars 2020** ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions de l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que, dans ces conditions, l'autorisation peut être délivrée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée peuvent être entrepris conformément à l'arrêté du 8 décembre 2014 susvisé et à la réglementation applicable en matière de sécurité.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la commission de sécurité de l'arrondissement de Draguignan (**23 prescriptions**) devront être réalisées conformément aux rapports ci-annexés.

ARTICLE 3

Les travaux susvisés devront faire l'objet d'une visite de réception par la Commission de sécurité et par la Commission communale d'accessibilité.

Ainsi, en vertu de l'article L111-8-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'ouverture de l'établissement devra faire l'objet d'une **demande préalable de visite avant ouverture au moins 1 mois minimum avant la date d'ouverture au public**, conformément aux articles R111-19-29 et R123-45 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Au titre de la **sécurité**, il devra être transmis dans le cadre de cette demande :

- En fin de chantier, le **dossier d'identité du SSI mis à jour** comprenant la compilation et examen des certificats de conformité et des procès-verbaux d'essais, des listes des matériels SSI et des documentations, du schéma de principe du SSI, des instructions de manœuvre et des notices d'exploitation et de maintenance, le procès-verbal de réception de l'installation et les documents justifiant de la formation des personnels à l'exploitation du SSI.
- L'**attestation** par laquelle le **maître d'ouvrage** certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.
- L'**attestation** de l'**organisme agréé** précisant que la mission solidité a bien été exécutée, complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle et attestant de la solidité de l'ouvrage. Dans le cas où les travaux n'ont pas touché à la solidité de l'ouvrage, les conclusions de cette attestation devront clairement le préciser.
- Un **Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT)** établi par un organisme agréé avant l'ouverture au public ou à l'achèvement des travaux.

Les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendies et de panique établis par les organismes agréés et les justificatifs de la réalisation des prescriptions devront être transmis au Maire de la Commune au moins **11 jours** avant la date visite de réception par la commission de sécurité.

A l'issue de la réception des procès-verbaux des commissions susvisées suite à la visite avant ouverture, le Maire se prononcera par arrêté sur l'autorisation d'ouverture au public.

ARTICLE 4

La présente autorisation est délivrée **uniquement** pour ce qui concerne l'aménagement intérieur du local. Toute modification des aménagements extérieurs devra faire l'objet du dépôt du dossier correspondant.

Elle ne valide en aucun cas les enseignes qui doivent faire l'objet d'une demande distincte conformément aux articles L 581-9, L 580-18, L 581-44 et R 581-9 à R 581-21 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

Ampliation de la présente est transmise à Monsieur le Préfet sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Cogolin, le 03/04/2020



Le Maire,
[Signature]
Marc Etienne LANSADE.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le Maire :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'effectuer un recours administratif auprès de l'auteur de la décision ou de son supérieur hiérarchique, cette démarche prolongeant le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

53709

COMMISSION de SÉCURITÉ CONTRE les RISQUES d'INCENDIE et de PANIQUE
des ÉTABLISSEMENTS RECEVANT du PUBLIC

Département du Var

PROCÈS-VERBAL
de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN

Séance du 11 mars 2020

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ

Désignation	Hôtel du GOLFE DE SAINT-TROPEZ	
Adresse	Rue Clemenceau	
Classement	Type : <input checked="" type="radio"/> (Hôtel)	Catégorie : 5ème

NATURE de l'INTERVENTION

Rédacteur	Capitaine Frédéric PERRET
Événement	Autorisation de travaux AT083 042 20 O0001

COMPOSITION de la COMMISSION

MEMBRES PERMANENTS	NOM	FONCTION
Le Président	Monsieur Jean-François CARRIE	Chef du pôle ERP - DDPP
Le Maire	Monsieur Marc-Etienne LANSADE	Maire
Le représentant du DDSIS	Capitaine Frédéric PERRET	Officier Prévention
Le représentant de la DDTM	Monsieur Domenico SACCARDO	DDTM du VAR

EFFECTIF des PERSONNES REÇUES			CLASSEMENT	
Public	39	Dont hébergés :	Type	O
Personnel	3	0	Activité secondaire	
TOTAL	42		Catégorie	5ème

INTRODUCTION

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN est réunie pour émettre un avis sur un dossier de type autorisation de travaux déposé pour l'établissement dénommé **Hôtel du GOLFE DE SAINT-TROPEZ**, commune de COGOLIN.

Objet de la demande : Autorisation de travaux pour la réhabilitation complète d'un hôtel bureau

Descriptif des travaux : Les travaux consistent par niveau en :

au rez-de-chaussée

- reprise de l'entrée de l'hôtel, la création d'un salon, d'un accueil, d'une zone petits-déjeuners, d'un bar et de toilettes, d'un escalier d'1 UP et d'1 ascenseur, pour la partie ERP,
- rénovation de l'office, de la lingerie, de la chaufferie, pour la partie non accessible au public et d'un appartement du propriétaire bailleur totalement isolé.

au 1er étage :

- l'encloisonnement d'un escalier protégé et de l'ascenseur, avec d'un côté, par une porte pare-flamme 1/2h, l'accès à 2 chambres dont une PMR accessible depuis la façade aux échelles sapeurs-pompiers et de l'autre côté de l'escalier, par une 2ème porte pare-flamme, l'accès à 6 chambres, une lingerie et un escalier d'1 UP mais vers l'appartement de l'exploitant au niveau supérieur.

au 2ème étage :

- toujours l'escalier enclos et l'ascenseur avec d'un côté 2 chambres dont une PMR accessible depuis la façade aux échelles sapeurs-pompiers et de l'autre 2 autres chambres ;
- sur une autre partie mais en communication avec le couloir des chambres du niveau 1, l'accès à l'appartement en duplex de l'exploitant.

au 3ème étage :

- toujours l'escalier enclos et l'ascenseur avec d'un côté 2 chambres et de l'autre 2 autres chambres ;
- sur l'autre partie, le deuxième niveau de l'appartement en duplex de l'exploitant

L'installation d'un SSI A et d'une alarme type 1 généralisée avec commande de portes DAS dans l'escalier principal

Ce dossier concerne un ancien ERP fermé depuis plusieurs années mais qui était sous avis favorable, qui est repris ainsi que le bar qui était au rez-de-chaussée pour être entièrement rénové et modernisé avant d'être à nouveau exploité.

Les travaux sont essentiellement liés à l'augmentation du niveau de sécurité et d'accessibilité, et prévoit le déplacement de la zone des petits-déjeuners dans l'ex-bar, autrefois tiers, et l'utilisation de son emprise pour y faire 2 chambres supplémentaires, dont une PMR.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DOSSIER

Demandeur	Nom : SCI du Golfe – M. Alexandre SERRANO		
Auteur du projet ou Architecte	Nom : POSNIC Hervé	Tél. fixe : 01 60 22 83 86	Tél. portable : 06 08 81 93 85
	Société : ARCHICREA/DP	contact@archicreas.fr	

DOCUMENTS PRÉSENTÉS – INSTRUCTION DOSSIER

Courrier de	Mairie de Cogolin	13/01/2020
Jeu de plans	ARCHICREA/DP – SCI du Golfe	17/12/2019
Notice de sécurité	ARCHICREA/DP – SCI du Golfe	29/11/2019
Imprimé CERFA	n° 13824*04	08/01/2020
Engagement solidité du maître d'ouvrage	sur cerfa	26/12/2019
Notice de sécurité modifiée	ARCHICREA/DP – SCI du Golfe	10/02/2020
jeu de plans modifiés	ARCHICREA/DP – SCI du Golfe	10/02/2020

TEXTES APPLICABLES

Code de la construction et de l'habitation, articles R 123-1 à R 123-55 et L 111-8

Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées

Arrêté du 26 octobre 2011 modifié (dispositions particulières applicables aux petits hôtels PO)

Arrêté du 22 juin 1990 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements de 5ème catégorie PE)

Tous textes, normes et DTU en vigueur

La construction et les divers aménagements devront répondre en tous points aux textes précités.

Les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont réalisés en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

Le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation).

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Références		Textes – Articles
A	Respecter les dispositions fixées par la notice de sécurité jointe au dossier, complétées et modifiées par les prescriptions suivantes.	C.C.H. – R 123-22
B	Déposer une demande d'autorisation de travaux pour avis de la commission de sécurité avant tout aménagement ou modification de locaux ultérieur.	C.C.H. – R 123-22 C.C.H. – L 111-8
C	Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier, ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.	A. 25/06/80 – GN 13
D	Disposer de l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité	D. 08/03/95 – Art. 46

	conformément aux textes en vigueur.	
E	Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Justifier par un technicien compétent de cet isolement vis-à-vis des tiers latéraux et superposés.	A. 22/06/90 – PE 6 §1
F	Disposer des justificatifs permettant d'attester que les matériaux et éléments de construction ont un classement en réaction et en résistance au feu au moins égal aux classements fixés par le règlement de sécurité.	A. 25/06/80 – GN 12
G	Interdire les portes coulissantes non motorisées pour l'évacuation du public.	A. 25/06/80 – CO 48 §3
H	Disposer des justificatifs permettant d'attester que les revêtements (en particulier sol M4- parois M2 – plafond M1), tentures, rideaux et le gros mobilier ont un classement en réaction au feu au moins égal aux classements fixés par le règlement de sécurité.	A. 22/06/90 – PE 13
I	<p>Disposer des justificatifs permettant d'attester que l'ensemble des installations techniques de l'établissement a été réalisée conformément aux normes et textes en vigueur.</p> <p>Sont visées en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les installations électriques (article PE 24) ; – l'installation gaz (article PE 10) ; – les portes automatiques (article PE 11) ; – le système de désenfumage (article PE 14) ; – l'installation chauffage – climatisation – ventilation (articles PE 20 à 23) ; – les installations de cuisson (articles PE 15 à 19) ; – l'installation ascenseur (article PE 25) ; – l'installation d'alarme incendie (article PE 27). 	A. 22/06/90
J	<p>Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur.</p> <p>De plus les principes suivants doivent être respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'emploi de fiches multiples est interdit ; – le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation de façon à limiter le nombre de socles mobiles ; – les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes. 	A. 22/06/90 – PE 24 §1
K	Former le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours.	A. 22/06/90 – PE 27 §5
L	<u>Pour les établissements situés en sous sol ou en étage :</u>	A. 22/06/90 – PE 27 §6

	<p>Afficher bien en vue un plan schématique, conforme à la norme NF S 60.303, sous forme de pancarte inaltérable, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers.</p> <p>Sur ce plan devront figurer l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes de sécurité.</p>
--	--

M	<p>Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables au contrôle des mesures de sécurité, dont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'état du personnel chargé du service incendie ; – les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; – les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; – les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs, et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. 	C.C.H. – R 123-51
---	---	-------------------

N	Procéder ou faire procéder, par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations ou équipements techniques. Ceux-ci doivent présenter de manière permanente toutes les garanties de sécurité et de bon fonctionnement.	A. 22/06/90 – PE 4 §2
---	--	-----------------------

O	Élaborer et intégrer dans les consignes destinées aux personnels, les dispositions arrêtées pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. Annexer ces consignes au registre de sécurité.	A. 25/06/80 – GN 8
---	---	--------------------

PREScriptions

Numéros		Textes – Articles
Respecter les rappels réglementaires ci-dessus.		
1	Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Justifier par un technicien compétent de cet isolement vis-à-vis des tiers latéraux et superposés.	A. 22/06/90 – PE 6
2	Installer des blocs-portes PF1/2 heure munis de ferme-portes sur l'ensemble des locaux excepté les sanitaires.	PO – A 26/10/11 – PO 4
3	Isober les locaux à risques particuliers (réserves, office, lingerie, chaufferie, TGBT...) : - plancher haut et parois coupe-feu de degré une heure ; - dispositif de communication coupe-feu de degré une demi-heure, équipé d'un ferme-porte ; - les conduits éventuels devront répondre aux conditions fixées par l'article CO31	A. 22/06/90 – PO 9
4	Concevoir deux EAS, réglementaires, par niveau fréquenté par les PMR	– GN 8

5	Assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement par un débit simultané de 60 m3/h pendant 2 heures. Cette défense doit être assurée soit par : 1 hydrant conforme aux normes (NF EN 14339/CN, NF EN 14384/CN) et installé selon la norme NF S62-200 ; -une ou plusieurs réserves incendie normalisées ; -la combinaison des deux modes cités ci-dessus. Dans le cas où la défense incendie comprendrait une réserve incendie, un dossier complet s'appuyant sur le règlement Départemental DECI devra être transmis pour avis au Groupement Prévision Service DECI DDSIS, 87 bd du Colonel LAFOURCADE 83300 DRAGUIGNAN.	C.C.H. – R 123-4, Règlement Départemental DECI
6	Missionner un coordinateur SSI, si des asservissements sont nécessaires, chargé d'effectuer l'analyse des besoins de sécurité, la conception du Système de Sécurité Incendie, le suivi de sa réalisation ainsi que l'élaboration du dossier d'identité.	A. 25/06/80 – MS 53
7	Transmettre à la commission de sécurité, pour avis, le cahier des charges fonctionnel du SSI établissant notamment la conception des zones de détection et de mise en sécurité incendie. Il est recommandé que ce dossier soit accompagné de l'avis d'un bureau de contrôle.	A. 25/06/80 – MS 55 §2
8	Assurer une veille permanente du SSI, par un personnel qualifié ou installer un report d'information dans le local de veille.	A. 22/06/90 – PE 27
9	Identifier précisément sur l'installation électrique le dispositif de coupure de l'alimentation de la centrale d'alarme incendie en vue de faciliter les opérations de maintenance et de vérification du fonctionnement sur alimentation électrique de sécurité.	A. 25/06/80 – MS 69
10	Disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de recharge des modèles utilisés tels que lampes, fusibles, vitres pour déclencheurs manuels à bris de glace, cartouche de désenfumage... prescription permanente.	A. 22/06/90 – PE 27 §2
11	Disposer, en présence du public dans l'établissement, d'une personne responsable désignée par l'exploitant formée à la conduite à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours.	A. 22/06/90 – PE 27 §5
12	Souscrire un contrat d'entretien du système de sécurité incendie et des systèmes de détection automatique d'incendie avec un installateur qualifié, précisant la périodicité des interventions et prévoyant la réparation rapide ou l'échange des éléments défaillants.	A. 22/06/90 – PE 4 §1
13	Former le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours.	A. 22/06/90 – PE 27 §5
14	Organiser deux fois par an des séances d'instruction et d'entraînement du personnel de façon compatible avec les conditions d'exploitation. Au cours de ces séances, tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public.	PO – A 26/10/11 – PO 7 et 12, A. 22/06/90 – PE 27 §5
15	Afficher bien en vue un plan schématique, conforme à la norme NF X 08-070, sous forme de pancarte inaltérable, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers. Sur ce plan devront figurer l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes de sécurité.	PE – Arrêté du 22 juin 1990 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements de 5ème catégorie PE) – PE 27 §6
16	Apposer un plan de l'établissement dans le hall d'entrée, un plan d'orientation simplifié à chaque étage, près de l'accès aux escaliers, et des plans sommaires de repérage de chaque chambre par rapport aux dégagements à utiliser en cas d'incendie (ce dernier est fixé dans chaque chambre).	A. 22/06/90 – PE 35

17	Afficher une consigne d'incendie dans chaque chambre. Elle est rédigée en français et complétée par une bande dessinée illustrant les consignes. Sa rédaction en langue française peut être complétée par sa traduction dans les langues parlées par les occupants habituels.	A. 22/06/90 – PE 33 §2, PO – A 26/10/11 – PO 11
18	Faire vérifier à la construction par des personnes ou des organismes agréés, les installations techniques suivantes : - les systèmes de détection automatique d'incendie ; - le désenfumage ; - les installations électriques et l'éclairage de sécurité. Tenir à la disposition de la Commission de Sécurité les rapports afférents avant l'ouverture au public de l'établissement. De plus, un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique d'incendie doit être souscrit par l'exploitant. Les autres installations techniques (chauffage, gaz, moyens de secours, etc.) pourront être vérifiées par des techniciens compétents.	A. 22/06/90 – PE 4
19	Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables au contrôle des mesures de sécurité, dont notamment: -l'état du personnel chargé du service incendie ; -les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; -les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; -les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.	A. 22/06/90 – PE 33, C.C.H. – R 123-51
20	Présenter en fin de chantier, avant ouverture au public ou réception des travaux, le dossier d'identité du SSI mis à jour comprenant : -compilation et examen des certificats de conformité et des procès-verbaux d'essais (résultats obtenus et attestation de bon fonctionnement de chacun des sous-systèmes et de leur corrélation) ; -compilation et examen des listes des matériels SSI et des documentations, -compilation et examen du schéma de principe du SSI (plans de câblage détaillés en annexe) ; -compilation et examen des instructions de manœuvre et des notices d'exploitation et de maintenance ; -le procès-verbal de réception de l'installation ; -les documents justifiant de la formation des personnels à l'exploitation du SSI.	A. 22/06/90 – PE 32 §2
21	Transmettre l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.	D. 08/03/95 – Art. 46
22	Transmettre l'attestation de l'organisme agréé précisant que la mission solidité a bien été exécutée, complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle et attestant de la solidité de l'ouvrage. Dans le cas où les travaux n'ont pas touché à la solidité de l'ouvrage, les conclusions de cette attestation devront clairement le préciser.	D. 08/03/95 – Art. 46
23	Transmettre un Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé avant l'ouverture au public ou à l'achèvement des travaux.	D. 08/03/95 – Art. 47

RECOMMANDATIONS

Néant

AVIS – ANALYSE du RISQUE

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN émet un avis **FAVORABLE** au dossier de type autorisation de travaux AT083 042 20 O0001 concernant l'établissement dénommé **Hôtel du GOLFE DE SAINT-TROPEZ**, commune de **COGOLIN**, et demande que l'exécution des travaux soit conforme à la réglementation, aux rappels réglementaires et aux prescriptions non exhaustives mentionnées dans le rapport d'étude ci-dessus.

Les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les organismes agréés et les justificatifs de la réalisation des prescriptions devront être transmis au Maire de la commune au moins 11 jours avant la date de la visite de réception par la commission de sécurité.

La demande de visite devra être effectuée auprès du Maire de la commune au moins 30 jours avant la date de l'ouverture prévue.

Nota : Le présent avis ne porte que sur la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il ne préjuge pas de l'application de dispositions relevant d'autres réglementations.

Le Président,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de pôle ERP,


Jean-François CARRIE

RENSEIGNEMENTS LIÉS à l'E.R.P n° 5159

Hôtel du GOLFE DE SAINT-TROPEZ

Commune de COGOLIN

Exploitant :	Tél. fixe :
	Télécopie :
Directeur :	Tél. fixe :
	Télécopie :

HISTORIQUE de L'ÉTABLISSEMENT

Établissement actuellement fermé ; denier avis en exploitation : avis FAVORABLE du 21/07/2011

PC initial n° 083 042 XX XXXX

Objet :

AT n° 083 042 20 00001 – Étudiée le 11/03/2020 – Avis FAVORABLE.

Objet : Réhabilitation complète d'un hôtel

Réceptionné le JJ/MM/AAAA – Avis.

DÉROGATION ACCORDÉE

Néant

DESCRIPTION de L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement occupe l'intégralité du bâtiment en R+3. Il est implanté en centre-ville. Il est desservi par un accès principal situé rue Clémenceau.

DESCRIPTIF du BÂTIMENT :

Forme géométrique : en forme de "L"

Type de construction : traditionnelle baies C à R+3

Stabilité au feu des structures principales : SF 1H

Stabilité au feu de la charpente et type de couverture : Tuiles en terre cuite

Isolation par rapport aux tiers : parois et planchers CF 1H – vitres PF 1/2 H sur châssis fixes quand elles sont en vis-à-vis à moins de 5 m

Emprise au sol : environ 180 m²

Façades accessibles / Voies : une façade accessible rue Clémenceau

Distribution intérieure : traditionnelle

Locaux à risques importants : chaufferie à voir si plus de 70 kW

Locaux à risques moyens : réserves, lingeerie, office, TGBT, locaux techniques... bloc portes CF 1/2H munis de FP

Chaudage, climatisation, énergie : convecteurs électriques indépendants – VMC conduits M0

Désenfumage : naturel dans l'escalier principal ; ouvert d'1 m² en partie haute avec commande ramenées au RdC

Éclairage de sécurité : BAES

Protection des personnes en situation de handicap : la chambre pour PMR se situant au 1er étage servira d'EAS – il faut deux EAS par niveaux fréquenté par les PMR --> voir prescription

Ascenseurs : un ascenseur, dans la cage d'escalier principal et protégé

Escaliers : un escalier principal et protégé et 1 du fond du couloir du 1er étage vers la sortie de secours au RdC vers l'impasse Aubert – d'autres escaliers mais non utilisable par le public, 1 vers le duplex de l'exploitant, un de l'office à la lingerie.

SSI, alarme incendie : SSI A alarme type 1 généralisé. Présence permanente dans local doté du tableau de signalisation

Alerte : téléphone urbain

Moyens de secours : extincteurs

Service de sécurité incendie : personnel à former

Défense extérieure contre l'incendie : un PI à moins de 200 m

DESCRIPTIF SUCCINCT par NIVEAU du HAUT VERS le BAS :

R+3 :

- toujours l'escalier enclosonné et l'ascenseur avec d'un côté 2 chambres et de l'autre 2 autres chambres ;
- sur l'autre partie, le deuxième niveau de l'appartement en duplex de l'exploitant

R+2 :

- toujours l'escalier enclosonné et l'ascenseur avec d'un côté 2 chambres dont une PMR et de l'autre 2 autres chambres ;
- sur une autre partie mais en communication avec le couloir des chambres du niveau 1, l'accès à l'appartement en duplex de l'exploitant.

R+1 :

- l'enclaiisonnement d'un escalier et de l'ascenseur, avec d'un côté, par une porte pare-flamme 1/2h, l'accès à 2 chambres dont une PMR et de l'autre côté de l'escalier, par une 2ème porte pare-flamme, l'accès à 6 chambres dont une PMR, une lingerie et un escalier d'1 UP mais vers l'appartement de l'exploitant au niveau supérieur.

RdC :

- reprise de l'entrée de l'hôtel, la création d'un salon, d'un accueil, d'une zone petits-déjeuners, d'un bar et de toilettes, d'un escalier d'1 UP et d'1 ascenseur, pour la partie ERP,
- rénovation de l'office, de la lingerie, de la chaufferie, pour la partie non accessible au public et d'un appartement du propriétaire bailleur totalement isolé.

LOCALISATIONS des COUPURES d'ÉNERGIES

Gaz :

Électricité :

Installation photovoltaïque :

Autre énergie :



COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPEES

Arrondissement de Draguignan
Commune de : COGOLIN

Procès-Verbal
de la commission

Séance du 12 mars 2020

Désignation : SCI DU GOLFE – M. SERRANO 4 rue de Beauce 78500 SARTROUVILLE	Type : N/O	Catégorie : 5
Adresse du projet : 13 B Avenue Georges Clémenceau 83 310 COGOLIN	AT 083042 20 00001 Déposée le : 08/01/2020 – Complétée le 27/02/2020	

Nature de l'intervention :

PC Dérogation visite ouverture
AT Visite de réception Contrôle groupe de visite

Composition de la commission

Membres permanents	Nom	Fonction ou service
Le Maire ou son représentant	Mme Audrey TROIN	Mairie de Cogolin - Adjointe
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale		
Les Associations des handicapés		
AVIE	M. Christian CLARVILLE	Excusé
APF 83	M. Stéphane DELORMES	Excusé
APAJH 83	M. Jean-Marc PEDRONA M. Christian BERNARD	Excusé Excusé
UNION AVEUGLES CIVILS VAR		
L'Agent Communal	Laetitia FARNET	Service urbanisme
L'Agent Communal	Marion GUILLEMANT	Service urbanisme
Membres consultatifs	Nom	Fonction ou service
M.		
M.		
Représentants de l'établissement	Responsabilité	
M.		

Avis de la commission :

AB Feuerbach



Maire, l'Adjointe déléguée
[Signature]
Audrey TROIN



TEXTES APPLICABLES ET DE REFERENCE

Loi 2005 - 102 du 11 février 2005 sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » et ses textes d'application

Articles R111-19 et suivants du CCH (ERP ou IOP)

Articles R111-18-3, R111-18-7, R111-18-10, R111-18-11 du CCH (dérrogations en matière de logements)

Article 6 du décret 99-756 du 31 août 1999 (dérrogations en matière de voirie)

Décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié par décret 2006-1089 du 30 août 2006

ordonnance n° 2014-1090 du 26/09/2014

décret n° 2014-1327 du 5/11/2014 relatif aux AdAp

décret n° 2014-1326 du 5/11/2014 modifiant les dispositions du CCH

Arrêté Préfectoral n° 2012-149 du 17 septembre 2012

Arrêté du 8/12/2014 fixant les dispositions prises pour l'application des R 111-19-7 à R 111-19-11 du CCH et de l'article 14 du décret 2006-555

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement

CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

Opération neuve — Modificatif

Rénovation Changement de destination

Extension

Aménagement

DOCUMENTS FOURNIS

notice d'accessibilité Plans justificatifs

Fournie Fournis

Non fournie Non fournis

Incomplète Incomplets

OBSERVATIONS :

PRESCRIPTIONS ET DELAIS :

DESTINATAIRES :

M. le Maire de Cogolin

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Mme, M. le représentant de l'association des handicapés APF 83

Mme, M. le représentant de l'association des handicapés APAJH 83

Mme, M. le représentant de l'association des handicapés